

Délibération n° 2010-281 du 29 novembre 2010

Orientation sexuelle - Harcèlement Moral - Emploi public - Observations.

Les réclamantes, une ex-adjointe de sécurité et sa compagne un brigadier-chef de police, ont saisi la Halde d'une réclamation relative à des faits de harcèlement discriminatoire à raison de leur orientation sexuelle, dont elles s'estiment victimes dans le cadre de leurs fonctions. L'enquête menée par la Halde permet de retenir l'existence d'un harcèlement à raison de l'orientation sexuelle des réclamantes, au sens des articles 6 et 6 quinquies de la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, le Collège décide de présenter des observations dans l'instance en cours devant le tribunal administratif saisi.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6, 6 quinquies et 11 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 13;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005, relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Vice-Président :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 21 juin 2008, d'une réclamation de Mme S, ex-adjoint de sécurité (ADS) auprès d'une Direction de la police aux frontières (DPAF), et de sa compagne, Mme C, brigadier-chef de police, au sein de la même DPAF.

Les intéressées estiment avoir été victimes de harcèlement moral discriminatoire à raison de leur orientation sexuelle dans le cadre de leurs fonctions. Elles mettent ainsi en cause certains de leurs supérieurs ou collègues, principalement :

- Mme J, brigadier-chef, et Mme M, gardien de la paix, toutes deux en fonction au service F de la DPAF à la date des faits ;

- ainsi, que Mme D, brigadier-major, affectée au sein du service G de la DPAF, à la même date.

S'agissant de Mme S, elle a été engagée en qualité d'ADS, à compter du 6 mars 2006, et a été affectée à la DPAF, le 6 juin 2006. A partir du 2 octobre 2006, elle a été affectée au service F, sous les ordres de Mme J, et de Mme O, chef de la Division, avec les gardiens de la paix M. C et Mme M. Elle y est restée rattachée jusqu'au 15 mars 2007, mais n'y a effectivement exercé

ses fonctions que 4 mois (eu égard aux arrêts maladie dont elle a fait l'objet à partir du 31 janvier 2007).

C'est au sein de ce service F, que Mme S indique avoir d'abord subi les faits de harcèlement homophobe. La réclamante décrit de nombreux actes dégradants subis au sein du service F (certaines tâches lui étaient enseignées de façon erronée afin qu'elle commette des erreurs, des reproches réguliers et injustifiés concernant son travail étaient émis, tout comme des propos homophobes ou des insultes, et fait état d'absence de pauses, de droit au téléphone portable ou de formules de politesse...).

Les réclamantes indiquent que ces agissements ont notamment conduit à l'affectation de Mme S, à compter du 1^{er} avril 2008, à la Direction départementale de la sécurité publique du V. à C, puis à la décision du Préfet de ce département du 19 juin 2008, de mettre fin à ses fonctions d'ADS, pour inaptitude médicale définitive à un service actif de police, que Mme S a contestées devant le tribunal administratif.

Concernant Mme C, elle exerçait les fonctions de brigadier-chef de police au sein du service G et était également régisseur d'avances et de recettes, à la date des faits. Toutefois, lors des mutations du 19 mars 2007, l'agent incriminé Mme J a assumé les fonctions de Mme C au sein du service G, qui s'est vue retirer une partie importante de ses attributions les plus intéressantes, alors que son poste de travail a été transféré au sein d'un bureau exigu qu'elle qualifie de « placard ». Elle évoque également une baisse injustifiée de sa notation administrative en 2008.

Les éléments recueillis au cours de l'enquête menée par la Halde, sur la situation dénoncée par les intéressées permettent de conclure qu'elles ont subi un harcèlement discriminatoire au sens des articles 6 et 6 *quinquies* de la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les articles 6 et 6 *quinquies* de cette loi, applicables aux agents titulaires et non titulaires de droit public, dont font partie les ADS, disposent respectivement qu'« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur orientation sexuelle (...) », et qu'« aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...) Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus ».

Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination lorsqu'il est lié à l'un des critères prohibés par la loi.

En l'espèce, la haute autorité relève qu'il y a eu des agissements ayant abouti à une dégradation sensible des conditions de travail des intéressées ayant porté atteinte à leurs droits et à leur dignité, altéré leur santé et compromis leur avenir professionnel.

S'agissant, en premier lieu, de la situation de Mme S, il ressort du rapport de l'Inspection Générale des Services (IGS) et des attestations produites par les réclamantes (notamment celle de M. C, affecté au service F à compter de juin 2006), que :

- Mme S a été particulièrement mal accueillie par Mmes J et M, et qu'au bout de quelques jours de présence, Mme J indiquait à Mme O, leur supérieure hiérarchique, « *que la nouvelle recrue (Mme S) ne faisait pas l'affaire tout en reconnaissant ne rien avoir à lui reprocher professionnellement.* » ;

- Mmes J et M étaient agressives, désagréables, irrespectueuses, et « *particulièrement autoritaires* » lorsqu'elles s'adressaient à Mme S, et qu'à aucun moment « *elles n'ont essayé d'intégrer et accepter la valeur du travail de Mme S* » ;

- Mme S effectuait sans rechigner les tâches les plus ennuyeuses et souvent inutiles confiées par celles-ci, et que « *Mme M profitait de l'absence de Mme J pour reporter ses tâches sur l'ADS S tout en s'adressant à elle de manière directive et sèche* ».

Un contexte homophobe ressort d'ailleurs clairement du rapport de l'IGS, duquel il résulte notamment que c'est bien la vie privée et l'orientation sexuelle de Mme S, qui dès l'arrivée de cette dernière au service F, a posé des difficultés à Mme J.

Cette interprétation est renforcée par plusieurs attestations émanant de ses collègues (notamment M. C et M. N). Ainsi, M. C, indique notamment, qu'« *à la demande du Commissaire O j'ai dû intervenir en octobre 2006 auprès du B/C J et du GPX M afin de tempérer et de calmer le jeu concernant les propos et réflexions homophobes. J'ai accepté d'être médiateur afin que l'ambiance dans le bureau soit meilleure. / Le 3 décembre 2006, j'ai quitté ce service (...). Mme S était dans un état psychologique déplorable, mais à aucun moment son travail n'était négligé ou bâclé* ».

Suite aux rapports des réclamantes de février et mars 2007 dénonçant le harcèlement moral et les propos homophobes à l'encontre de Mme S, adressés à M. B, contrôleur général Directeur de la PAF, ce dernier a procédé au déplacement de certaines protagonistes de cette affaire.

Ainsi, le 19 mars 2007, Mme J a été déplacée, du service F au service G, au poste précédemment occupé par Mme C. En effet, il ressort de la note de service du 19 mars 2007 de M. B, que « *le brigadier-chef J (...) actuellement chef du service F est affectée au service G (...). Le Brigadier-chef C (...), actuellement en poste au service G et régisseur d'avances et de recettes, est dorénavant uniquement chargé de ses fonctions de responsable de la régie. Le poste de travail attribué à la régie est transféré dans le bureau n° 2495 situé dans les locaux des départs (...)* ». Par ailleurs, Mme S a été déplacée au sein d'une section de sûreté et de déplacements officiels (SOSDO).

Toutefois, en février 2008, le Commandant de police, M. L, a de nouveau souhaité changer de service Mme S, en indiquant que les fonctions qu'elle exerçait depuis plus d'un an à la SOSDO, ne pouvaient pas être exercées par un ADS, sans davantage d'explications, alors que ses conditions de travail s'étaient améliorées au sein de ce service.

Or, à compter de mars 2008, Mme S n'a plus eu de tâches précises à effectuer, elle a « *erré dans les couloirs* » de la DPAF, sa hiérarchie s'opposant à ce qu'elle exerce ses fonctions habituelles, ce qui est attesté par Mme A (qui jusqu'en juillet 2008 occupait les fonctions d'assistant officier de quart à la DPAF).

Pourtant, il résulte d'une attestation du brigadier-chef B, du 30 mars 2009, qui a eu Mme S sous ses ordres pendant huit mois, que cette dernière « *a toujours su se rendre utile et*

disponible, elle a toujours effectué les tâches données avec le plus grand sérieux et une bonne maîtrise. De plus, Mme S a toujours été une collègue agréable et appréciée de ses collègues ».

Il n'en demeure pas moins, qu'à partir du 1^{er} avril 2008, Mme S a à nouveau été contrainte de changer de service (deux mois avant son licenciement), cette fois dans une autre ville, à C. , au sein de la Direction départementale de la sécurité publique du V, alors qu'elle venait de déménager afin de se rapprocher de la ville où se situait la DPAF et qu'elle était en arrêt maladie.

Il apparaît, en second lieu, s'agissant de Mme C, que l'administration n'apporte aucune explication concernant le retrait de ses attributions exercées au sein du service G, la cantonnant uniquement à des tâches d'exécution. L'Administration se borne à préciser que pour des raisons de sécurité (encaissement et remises de numéraires) et d'accessibilité par les fonctionnaires extérieurs, la régie a été déplacée dans de nouveaux locaux situés au niveau des départs internationaux de l'aérogare sud, sans toutefois réfuter les affirmations selon lesquelles il s'agissait d'un bureau minuscule impropre à des conditions normales de travail.

Par ailleurs, il ressort du dossier, qu'alors que Mme C était classée parmi les meilleurs agents, notamment en 2006 et en 2007, en 2008 sa notation a soudainement baissé.

Les éléments d'appréciation de cette notation font mention de l'état de santé de la réclamante, critère étranger à l'évaluation de la valeur professionnelle d'un fonctionnaire, alors que l'absence liée à des congés de maladie ne peut être valablement prise en compte pour établir la notation d'un agent (CAA Bordeaux, 1er déc. 1997, n° 95BX00498, Synd. interco. ordures ménagères Garrigue Vistrenque).

En outre, la démotivation de ses collègues apparaît lui être imputée à tort, dans la mesure où il ressort d'attestations de ses collègues, que la démission d'un des agents appelés à succéder à Mme C était liée à la volonté de cet agent de ne plus être séparé quotidiennement de sa fille qui était en situation de handicap (attestation de Mme G). En outre, M. F, brigadier de police, indique *« qu'à aucun moment il ne m'a été donné de constater, dans le cadre de mes activités de régisseur suppléant de la régie de la DPAF, que le comportement du brigadier-chef de police C aurait pu être de nature à susciter la démotivation des fonctionnaires administratives affectées à la régie entre 2006 et 2007. De même, ces dits effectifs administratives, ne m'ont jamais entretenu de brimades ou de comportement contraire à la bienséance que le brigadier chef C aurait adopté à leur rencontre ».*

Ainsi, les éléments recueillis permettent de retenir que la mutation, la perte de ses attributions les plus intéressantes et la baisse de sa notation étaient liées à l'orientation sexuelle de Mme C.

En troisième lieu, l'enquête de la haute autorité amène à considérer que ces agissements répétés ayant conduit à la dégradation des conditions de travail des réclamantes au sein de la même Division ont également abouti à leur placement fréquent en arrêt maladie pour état anxio-dépressif. Mme C a été arrêtée pour ce motif du 1^{er} février 2008 au 24 octobre 2008, ce qui lui a d'ailleurs été reproché dans son évaluation de 2008.

S'agissant de Mme S, en se fondant sur un avis du médecin-chef de la Préfecture de police, du 31 mars 2008 (non notifié à la réclamante), le Préfet du V l'a informée, le 3 avril 2008, de ce

qu'un licenciement pour motif médical était envisagé à son encontre. Puis, le 19 juin 2008, le même Préfet a décidé de mettre fin aux fonctions d'ADS de Mme S, pour inaptitude médicale définitive à un service actif de police.

Toutefois, son médecin traitant, Mme W (généraliste) certifiait, le 8 juillet 2008 « *avoir examiné régulièrement Mme S, depuis début janvier 2007. Elle ne présente pas de troubles physiques ou psychiques contre indiquant l'exercice de toute fonction policière et notamment celle d'adjoint de sécurité.* ».

De même, le 8 juillet 2008, un psychiatre, le docteur F, indique après avoir examiné Mme S, « *je ne trouve, de mon point de vue aucun élément qui soit susceptible de s'opposer à une activité professionnelle de son choix, y compris celle de fonction policière active.* ».

Dès lors, son inaptitude médicale, pourtant incertaine, a été retenue pour mettre fin à ses fonctions, sans qu'à aucun moment le médecin-chef de la Préfecture de police ou le médecin-chef de la police nationale n'aient fait état de la pathologie dont Mme S souffrirait.

En outre, les certificats médicaux émanant des instances médicales de l'administration, d'ailleurs variables dans leurs appréciations quant à l'aptitude de l'intéressée, permettent de considérer que les difficultés de santé de Mme S avaient un lien avec le contexte professionnel. Ainsi, le médecin spécialiste en psychiatrie de la Préfecture de police indiquait le 5 mars 2008, qu'elle « *est actuellement en arrêt de travail sans aucun traitement en raison de la pression qu'elle subit au travail (...). Il n'y a pas de raison de poursuivre l'arrêt de travail Apte à reprise IVP (interdiction de voie publique) trois mois.* ».

A ce titre, il convient de se référer à une décision du Conseil d'Etat du 24 novembre 2006 (n° 256313), dans laquelle il a considéré, que les brimades supportées par l'agent et ayant conduit à son placement en congé maladie pour un état dépressif pendant cinq mois et demi, sans que son employeur qui était averti de la situation n'adopte de mesures de nature à faire cesser les agissements contestés, étaient constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

En l'espèce, à supposer même que l'inaptitude médicale de Mme S était justifiée, la haute autorité considère qu'elle résulte du harcèlement discriminatoire dont elle a été victime, qui est de nature à engager la responsabilité de l'administration mise en cause.

Il convient également de relever, que suite à la plainte des réclamantes d'avril 2008, l'IGS a estimé que le comportement de Mme J devait donner lieu à une sanction.

L'IGS a d'ailleurs retenu qu'il existait « *une appréciation quelque peu sous estimée par la hiérarchie de la réalité de ce contexte conflictuel* ».

Il ressort de l'enchaînement des événements, que la seule véritable réponse apportée suite aux faits dénoncés par les réclamantes est celle des changements de poste de certains des protagonistes au détriment de Mme C et de Mme S.

En conséquence, l'enquête de la haute autorité révèle que l'intervention de l'administration dans cette affaire apparaît insuffisante eu égard à la situation dénoncée par les réclamantes et connue de la hiérarchie, et qu'au contraire elle a été défavorable aux deux réclamantes, en méconnaissance de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, relatif à la protection

fonctionnelle dont sont en droit de bénéficier de la part de leur hiérarchie les fonctionnaires victimes notamment de harcèlement (cf. notamment, CE, 12 mars 2010, n°308974).

Dès lors, par application du dispositif adapté de la charge de la preuve (CE, Ass., 30 octobre 2009, n°298348, Mme P), les situations contestées par les réclamantes doivent être considérées comme discriminatoires.

En conclusion, il résulte de tout ce qui précède, que Mmes C et S ont été victimes de harcèlement discriminatoire à raison de leur orientation sexuelle, en méconnaissance des articles 6 et 6 *quinqüiès* de la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983 précitée.

Le Collège :

Décide, conformément à l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, de présenter des observations dans l'instance en cours devant le tribunal administratif saisi.

Le Vice-Président

Eric MOLINIÉ